

**ENGAGEMENTS
A CARACTERE
DEONTOLOGIQUE
DES ENTREPRISES
D'ASSURANCES**

19 DECEMBRE 2007



Engagement à caractère déontologique visant à prévenir l'existence de contrats d'assurance vie non réclamés

Plusieurs mesures ont été prises par les pouvoirs publics au cours des dernières années afin d'éviter que des sommes ne demeurent non réclamées en assurance vie :

- *depuis la loi de sécurité financière de 2003, le souscripteur d'un contrat d'assurance vie dont la provision mathématique est supérieure à 2 000 euros reçoit chaque année une information relative à son contrat ;*
- *la loi du 15 décembre 2005 a prévu que lorsqu'une entreprise d'assurance est informée du décès de l'assuré, celle-ci est tenue d'aviser le bénéficiaire, si les coordonnées sont portées au contrat, de la stipulation effectuée à son profit. En outre, cette même loi est venue préciser que le contrat doit comporter une information sur les conséquences de la désignation bénéficiaire et sur les modalités de cette désignation. Le contrat doit également indiquer que la clause bénéficiaire peut faire l'objet d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique. Enfin, cette même loi autorise toute personne physique ou morale à écrire aux organismes représentatifs de l'assurance pour savoir si elle est bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit à son profit par une personne dont elle apporte la preuve du décès. Les assureurs ont mis en place un dispositif facilitant les démarches des bénéficiaires.*
- *La loi du 17 décembre 2007 prévoit que les entreprises d'assurance s'informent du décès de l'assuré et que via leurs organismes professionnels elles ont la faculté de consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Il est également prévu que lorsqu'une entreprise d'assurance est informée du décès de l'assuré, celle-ci est tenue de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son bénéfice. Cette loi réforme également les modalités de l'acceptation bénéficiaire et précise les conséquences de l'acceptation du bénéficiaire sur la faculté de rachat du souscripteur.*

Les assureurs souhaitant participer activement à la prévention de l'apparition de contrats d'assurance vie non réclamés ont décidé de se doter de l'engagement suivant.

*
* * *

1) Les entreprises membres de la FFSA s'engagent à rechercher au sein de leur portefeuille, les contrats d'assurance vie répondant cumulativement aux critères suivants :

- provision mathématique supérieure à 2 000 euros,
- assuré âgé de plus de 90 ans,
- absence de contacts avec l'assuré confirmée pendant deux ans.

Les entreprises membres de la FFSA s'engagent à commencer les recherches par les assurés les plus âgés.

S'il s'avère que l'assuré est décédé, l'entreprise est, en application de l'article L. 132-8 du code des assurances, tenue de rechercher le bénéficiaire, et, si cette recherche aboutit, de l'aviser de la stipulation effectuée à son bénéfice. Les entreprises membres de la FFSA s'engagent à avertir le bénéficiaire dans un délai de trente jours maximum après qu'il aura été identifié et que ses coordonnées auront été trouvées.

2) L'article L 132-9-2 du code des assurances prévoit que toute personne physique ou morale peut demander par lettre à un ou plusieurs organismes professionnels représentatifs, habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'économie, à être informée de l'existence d'une stipulation effectuée à son bénéfice dans une police souscrite par une personne dont elle apporte, par tout moyen, la preuve du décès. Les arrêtés ont désigné quatre organismes distincts :

- Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA),
- Groupement des entreprises mutuelles d'assurances (Gema),
- Centre technique des institutions de prévoyance (Ctip),
- Fédération nationale de la mutualité française (FNMF).

Les entreprises membres de la FFSA s'engagent à mettre à la disposition des bénéficiaires potentiels un dispositif centralisé permettant de faciliter leurs démarches.¹

3) L'article L.132-9-3 du code des assurances prévoit que les organismes professionnels mentionnés à l'article L.132-9-2 ont la faculté de consulter les données figurant au répertoire national d'identification des personnes physiques et relatives au décès des personnes qui y sont inscrites. Les entreprises d'assurance obtiennent de ces organismes professionnels communication de ces données en vue d'effectuer des traitements de données nominatives.

Les entreprises de la FFSA s'engagent à mettre en place un dispositif centralisé permettant de faciliter la communication aux entreprises d'assurance des données requises.

¹ Il s'agit de la section « recherche de bénéficiaires de contrats d'assurance vie en cas de décès » de l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque d'Assurance (AGIRA) 1, rue Jules Lefebvre – 75431 PARIS CEDEX 09